

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la réalisation d'un diagnostic acoustique
(AIOT N°0010012270)

Société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 514-4 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS à exploiter une unité de méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2019 portant modification des prescriptions applicables à la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS sur le territoire de la commune de Marboué ;

VU l'arrêté préfectoral n°62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le rapport N°83VK14914 du 19 et 20 septembre 2023 relatif aux mesures de bruit en environnement réalisé par la société MANUMESURE ;

VU les plaintes pour nuisances sonores du 01 août 2023 émises par les riverains de l'installation de méthanisation ;

VU le courrier en date du 20 décembre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, du projet d'arrêté complémentaire portant sur la réalisation d'un diagnostic acoustique et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par mail du 5 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 8 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant :

- L'installation n'est pas construite, équipée ou exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CONSIDÉRANT que le rapport N°83VK14914 indique une non-conformité en tonalités marquées de nuit au point LP1 ;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic acoustique permettrait de localiser précisément la source des nuisances sonores ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS, dont le siège social est situé 94, rue de Blériot, 76230 Bois-Guillaume, pour l'installation de méthanisation de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Marboué – zone d'activités intercommunale « Les Terres d'Ecoublanc ».

Article 2 - Diagnostic acoustique

La Société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS réalise un diagnostic acoustique de l'ensemble de son installation de méthanisation. Ce diagnostic vise notamment à identifier l'ensemble des sources de bruit imputable à l'installation ainsi que leur intensité.

Les résultats du diagnostic acoustique sont transmis à l'inspection des installations classées, sous forme de rapport, **dans les 5 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté. Les résultats sont commentés et le rapport propose des solutions techniques afin de diminuer le bruit de l'installation.

L'exploitant transmet, dans **les 30 jours** après envoi du rapport à l'inspection des installations classées, un échéancier de travaux.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans . Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ces recours administratifs ne prorogent pas le délai de recours contentieux

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 4 - Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 4 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.
- 4) Une copie de l'arrêté est transmise au Sous-préfet de Châteaudun et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 – Sanctions


Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 19/01/2024

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**


Yann GERARD